

## RÈGLEMENT N° 242-2015 CONCERNANT LES CHIENS

**ATTENDU QUE** le Conseil peut faire des règlements pour régler ou prohiber la garde des chiens;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de régler la garde et la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le présent règlement remplace et abroge le Règlement 243-99 et ses amendements concernant les chiens;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 juillet 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **PIERRE-YVES LÉVESQUE** et résolu à l'unanimité que soit adopté un Règlement, portant le numéro 242-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chien errant :

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Licence :

Document émanant de la municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.

Gardien :

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou toute personne qui a la garde d'un chien.

Représentant autorisé :

Tout policier, directeur des travaux publics, directeur général-greffier ou toute personne ou organisme que la Ville mandate par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 : LICENCE

Cet article ne s'applique pas à la Ville de Cap-Chat.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

#### **ARTICLE 5 : CHIENS DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES CHIENS**

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

#### **ARTICLE 7 : CHIEN TENU EN LAISSE**

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

#### **ARTICLE 8 : CHIEN D'ATTAQUE**

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

#### **ARTICLE 9 : LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES INFRACTIONS DIVERSES**

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal. 3

## **ARTICLE 11 : MATIÈRES FÉCALES**

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

## **ARTICLE 12 : MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

## **ARTICLE 13 : POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la ville. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- 100 \$ pour une première infraction et ;
- 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 15 : ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les agents de la Sûreté du Québec, le directeur des travaux publics et le directeur général-greffier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

## **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 AOÛT 2015.**

---

**JUDES LANDRY**  
**MAIRE**

---

**KEVEN GAUTHIER**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**